

brant doit consommer le lendemain ; et celle-ci faisant défaut, le reposoir n'a plus sa raison d'être. — Deux décrets de la S. Congrégation des Rites, en date du 30 novembre 1889 et du 1er février 1895, disent expressément que pour avoir le droit d'exposer la sainte réserve, dans une chapelle, il faut qu'on y fasse les autres fonctions de la Semaine Sainte. « La cérémonie du Jeudi-Saint, d't Levavasseur, exige celle du Vendredi, et réciproquement ; si l'une des deux ne se fait pas, l'autre ne peut pas avoir lieu. »

Dans ces chapelles où il n'y a pas d'office le Jeudi-Saint, on peut garder le saint ciboire à l'autel du Saint-Sacrement jusqu'au coucher du soleil, pour permettre aux fidèles d'y venir adorer la Sainte Eucharistie (S. C. R. 1er février 1895) ; et, le soir, on renferme le ciboire à la sacristie, où on le laissera jusqu'au samedi.

Q. — Peut-on, le Jeudi-Saint, faire le reposoir au maître-autel ?

R. — Il y a un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 12 juillet 1901, qui le défend. « *An tolerari possit feria V in Cœna Domini altare majus ecclesiæ Sepulcri altare esse ? Negative.* » — Il y a plus qu'un décret : il y a la rubrique du *Missel*, le *Cérémonial des Evêques* et le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, qui prescrivent de préparer une chapelle pour le reposoir, qui doit se trouver dans l'église, séparé du grand autel et hors du chœur. ⁽¹⁾

N. B. — Nous profitons de l'occasion pour rappeler quelques prescriptions qu'on est exposé à mettre en oubli :

1° Le Jeudi-Saint, il n'est pas permis, dans la ville épiscopale, de sonner les cloches extérieures après que celles de la cathédrale ont été sonnées au *Gloria in excelsis*. De même, le Samedi-Saint, il n'est pas permis de sonner les cloches extérieures avant que celles de la cathédrale n'aient donné le signal du *Gloria in excelsis* ; à ce moment toutes les cloches de la ville doivent sonner ensemble en grande volée. — Il y a plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites, dans le même sens.

2° Il est défendu d'exposer, le Jeudi-Saint, même à un autel différent de celui de l'Eucharistie, l'image de Notre-Seigneur mort ou de Notre-Dame des Sept-Douleurs. (S. C. R. 27 mars 1903). — Cela est permis le Vendredi-Saint après la messe des présanctifiés (S. C. R. 16 janvier 1907).

3° Il ne doit pas y avoir d'eau bénite dans les bénitiers, à partir du dépouillement des autels le Jeudi-Saint. On remet l'eau bénite dans les bénitiers, le Samedi-Saint, après le verset *Peccatores* des litanies. Il est bon d'en avertir les fidèles.

(1) Le reposoir représente et la sépulture de Notre-Seigneur et l'institution de la Sainte Eucharistie. S. C. R. 3932.